



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

UNITE TERRITORIALE DU LITTORAL
Rue du Pont de Pierre
BP 199
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par : Jean-François DRON
Tél : 03 28 23 81 76
Fax : 03 28 65 59 45

jean-francois.dron@developpement-durable.gouv.fr

Gravelines, le 08 DEC. 2014

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

EQUIPE : G3
N° GIDIC : 70-2328
Type d'établissement : A
REF. :

- **Type d'inspection** : courante inopinée— respect du P.M.I.
- **Date de la visite d'inspection** : 20 novembre 2014
- **Raison sociale** : **REVIVAL (ex STRAP)**
- **Adresse du siège social** : ZI n°4 BP 8
59 880 SAINT-SAULVE
- **Adresse de l'établissement** : 61 rue Huret Lagache
62 360 CONDETTE
- **Personnes rencontrées** : M. DEMAREST Didier, directeur d'exploitation
M. BIGAND Dominique, chef de chantier
- **Inspecteur** : Jean-François DRON, Technicien Supérieur en
Chef du Développement Durable
- **Activité** : récupération et traitement de ferrailles
- **Effectif** : 9 personnes

Sommaire

1. Objet de la visite d'inspection
2. Présentation de l'installation
3. Résultats de la visite d'inspection
4. Conclusions de l'inspection
5. Propositions

Annexes

- 1 – tableau de visite d'inspection
- 2- lettre de suite à l'exploitant
- 3 – projet d'A.P.M.D.

1. Objet de la visite d'inspection

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections courantes de la DREAL Nord-Pas-de-Calais au titre de l'année 2014, et porte sur l'action nationale relative à la lutte contre les sites illégaux de traitement de déchets à fort contenu métallique.

Le cadre réglementaire repose sur :

- l'arrêté préfectoral d'agrément de l'exploitant en date du 26 octobre 2006,
- l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et agréments des exploitants des installations de broyage de VHU,
- l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,

2. Présentation succincte de l'installation inspectée

La Société REVIVAL (ex STRAP), filiale de la Société DERICHEBOURG Environnement exploite des installations de récupération et de broyage de véhicules hors d'usage, de déchets de métaux ferreux et non ferreux. Les véhicules hors d'usage et les déchets de métaux sont remis par les industriels, les démolisseurs, les récupérateurs, les déchetteries et les particuliers.

L'installation de broyage du site permet de broyer les déchets en éléments de petites dimensions, de séparer les différentes fractions de produits contenus dans les déchets et de préparer une matière secondaire pour l'industrie sidérurgique.

Le terrain d'une surface d'environ 5 hectares sur lequel est installée l'exploitation, est bordé à l'Est par la voie ferrée, à l'Ouest et au Nord par la Liane, enfin au Sud par la société GALLOO, qui exerce également l'activité de récupération et du traitement des ferrailles.

L'arrêté préfectoral en date du 3 février 1989 autorise la STRAP à exploiter sur site une installation de broyage de carcasses automobiles et de récupération et de stockage de métaux ferreux et non ferreux.

Par arrêté complémentaire du 26 octobre 2006, la société STRAP a été agréée pour le traitement des véhicules hors d'usage en tant que « broyeur » sous le numéro PR 62 000016 B.

Une demande de renouvellement de l'agrément a été déposée par l'exploitant le 12 décembre 2011 et complétée partiellement le 3 décembre 2014.

Par courrier en date du 7 octobre 2014, la société STRAP a informé Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais de son changement de dénomination, la société prenant le nom de REVIVAL;

3. Résultats de la visite d'inspection

La présente visite d'inspection a permis de visiter l'ensemble de l'installation.

L'inspection a porté essentiellement sur la prise en charge par l'activité broyage de Véhicules Hors d'Usage provenant d'installations extérieures au site.

Lors de la visite, le broyeur était à l'arrêt. L'exploitant a indiqué que le broyeur avait très peu fonctionné depuis l'été 2013 et qu'il était « mis en sommeil » depuis environ 3 mois en raison de la baisse d'activité.

De ce fait, les VHU remis à l'exploitant pour broyage par des centres démolisseurs sont acheminés vers le site de la STRAP à St-SAULVES où ils sont broyés. La traçabilité de ces mouvements entre les deux sites est assurée par des bordereaux de suivi. Six VHU dépollués (dépourvus des pneus, pare-brise, pare-chocs et tableaux de bord) étaient présents sur l'aire de stockage à côté du broyeur, en attente de départ pour le site de St-SAULVES. Six autres véhicules hors d'usage et non-dépollués étaient en attente à proximité de l'aire de dépollution. L'installation de dépollution des véhicules n'était pas en fonctionnement au moment de l'inspection.

Le registre de police tenu au bureau a pu être consulté.

L'exploitant tient sous forme informatisée un suivi des entrées de VHU dépollués provenant de sites de démolition. Un extrait de ce fichier synthétisant les entrées de plusieurs mois de 2013 et 2014 a été adressé à l'inspection le 3/12/14 par messagerie électronique.

Au regard de ce fichier, il apparaît que l'exploitant accepte pour broyage des véhicules hors d'usage dépollués provenant d'un site qui n'est plus agréé depuis octobre 2012, la société RECYCLE AUTO à Calais. **Cette situation est contraire à l'article R.543-165 du code de l'environnement qui stipule : « Le cahier des charges mentionné à l'article R. 543-162 impose aux broyeurs, notamment : 1° de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé »**

L'exploitant admet sur le site des VHU pour dépollution et broyage alors que son agrément a pris fin le 26 octobre 2012.

La demande de renouvellement présentée le 12/12/11, complétée partiellement le 3/12/14 ne comporte pas l'ensemble des éléments requis par l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Les éléments manquants sont:

- l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en oeuvre à cette fin;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges,
- le dernier rapport établi par un organisme tiers accrédité, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément. Le rapport datant du 16/05/2014 présente deux non-conformités par rapport au cahier des charges « centre VHU » et une non-conformité par rapport au cahier des charges « broyeur ». Ces non-conformités sont:
 - en application de l'alinéa 11 du cahier des charges « centre VHU »:
 - le taux de réutilisation et de recyclage des matériaux issus des VHU est de 1,99% pour un minimum requis de 3,5%.
 - le taux de réutilisation et de valorisation en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution est de 3,52 % pour un minimum requis de 5%.
 - en application de l'alinéa 10 du cahier des charges « broyeurs »:
 - le taux de réutilisation et de valorisation des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, est de 5,13% pour un minimum requis de 6%.
- la descriptions détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage, ainsi que de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I, et aux 10° et 11° de l'annexe II.

L'exploitation du centre VHU et du broyeur sans agrément représente une non-conformité au regard de l'article R 543-162 du code de l'environnement.

Concernant le nombre de VHU admis pour dépollution sur le site, l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'agrément VHU en date du 26 octobre 2006 stipule que la quantité maximale de véhicules non dépollués admis par an est de 1 200 unités. L'exploitant indique qu'en 2013, le site a admis 1 624 véhicules non dépollués. Pour l'année 2014, le nombre de véhicules admis jusqu'au 31 octobre 2014 est 704. **L'exploitant adressera à l'inspection dans les meilleurs délais le chiffre final pour l'année 2014, et veillera à respecter ce nombre maximal pour les années à venir.**

4. Conclusions de l'inspection

L'exploitant a fait preuve de bonne volonté au cours de l'inspection qui a permis de visiter l'ensemble de l'installation.

Les prescriptions examinées figurent dans le tableau joint en annexe 1. Les non conformités et observations y figurent en gras.

Le traitement sans agrément de V.H.U., tant au niveau de leur dépollution que de leur broyage, est non-conforme aux prescriptions de l'article R.543-162 du code de l'environnement. Il convient, pour permettre l'instruction de la demande de renouvellement d'agrément, que l'exploitant complète son dossier de demande avec les éléments cités au paragraphe 3 du présent rapport.

L'utilisation du broyeur est non conforme à l'article R.543-165 du code de l'environnement puisqu'il reçoit des véhicules hors d'usage provenant d'une installation non agréée.

L'inspection prend acte du nouveau nom de l'exploitant qui devient REVIVAL suite au courrier en date du 7 octobre 2014 informant du changement de dénomination sociale.

5. Propositions

5.1 – Suites administratives

En application de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans le délai de trois mois en complétant son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article suivant:

- article R.543-165 du code de l'environnement sous deux jours à partir de la notification de la mise en demeure.

Un courrier en ce sens a été adressé à l'exploitant (annexe 2).

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint en annexe 3.

5.2 – Suites pénales

Néant.

L'Inspecteur de l'Environnement
spécialité Installations Classées



Jean-François DRON

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais – Direction des Affaires Générales – Bureau des Procédures d'Utilité Publiques – Section Installations Classées

Gravelines, le 08 DEC. 2014

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale du Littoral



David LEFRANC

TABLEAU DE VISITE D'INSPECTION

- Site concerné : **STRAP à Condette**
- Date de la visite d'inspection : 20/11/2014
- Thème de la visite d'inspection : Broyeur
- Type de visite d'inspection : visite courante inopinée
- Pilote de la visite d'inspection : Jean-François DRON
- Autre inspecteur :
- Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire d'agrément VHU du 26/10/2006 - annexe II de l'arrêté ministériel du 2/05/2012
Code de l'environnement et notamment son article R.543-165

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires et terrain
Annexe II de l'arrêté du 2/05/2012	
1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.	Vu le registre des entrées de VHU dépollués en dehors du site. Ce registre reprend les dates d'entrées, les natures de déchets entrant avec leur code, les références des transporteurs, et l'origine des VHU; Les périodes oct/nov 2013, fev/mars 2014 et sept/oct 2014 ont été examinées; L'exploitant a admis pour broyage en octobre 2014, 6,6 tonnes de VHU provenant du site de dépollution RECYCLE AUTO qui n'est plus agréé depuis octobre 2012. Cette situation est non conforme à l'article R.543-165 du code de l'environnement qui stipule : « Le cahier des charges mentionné à l'article R. 543-162 impose aux broyeurs, notamment : 1° De ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé »
2° Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé. A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.	Vu le broyeur sur le site. Il dispose de système de fragmentation et de séparation et tri des métaux ferreux. Au moment de l'inspection, le broyeur était à l'arrêt depuis plusieurs semaines.

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires et terrain
3° Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.	Depuis 3 mois, le broyeur est à l'arrêt (il a été mis en sommeil suite à une baisse de l'activité). Les VHU dépollués sont depuis cet arrêt envoyés sur le site de St-Saulves pour broyage. Les autres déchets sont envoyés vers les installations suivantes: - huiles, liquides refroidissement, liquides de freins, essence et gaz oil: CHIMIREC NOREC - filtres à huiles: CHIMIREC NOREC - batteries: RECYCLEX - catalyseurs: RPES METALYC - pneus: LIAPUR - composants plastiques: COREPA - métaux ferreux, non ferreux et résidus de broyages: STRAP St SAULVES
4° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R. 543-165. .../...	Vu les déclarations faites auprès de l'ADEME pour les années 2012 et 2013.
7° Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.	Le site est soumis à garanties financières selon les éléments du dossier adressé par l'exploitant à l'inspection le 23/12/13 et complété le 3/12/14. Un arrêté spécifique est en cours de préparation.
8° Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes: — les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;	Vu 6 VHU dépollués en attente sur la zone étanche en béton à côté du broyeur. Ces véhicules étaient en attente d'être acheminés vers le centre de broyage de St-Saulves; Il n'y avait donc pas de dépôt de déchets et produits issus du broyage sur place.

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires et terrain
— les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;	Vu la facture SETIB du 18/02/13 pour le remplacement du déshuileur. Vu les résultats d'analyse réalisée le 21/10/14 par CERECO sur les rejets en sortie du déshuileur « broyeur » La concentration en MES de 43 mg/l n'est pas conforme à la VLE (30 mg/l) imposée par l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3/02/89. L'exploitant informera l'inspection sur les causes de ce dépassement et sur les mesures envisagées en vue de corriger la situation. A noter que l'exploitant a informé l'inspection par mail du 3/12/14 avoir commandé le 28/11/14 une nouvelle analyse du rejet. (vu le bon de commande en date du 28/11/14 passé auprès de la société CERECO). La zone de stockage des VHU en attente de broyage fait partie des secteurs dont la surface a été refaite pour assurer l'étanchéité du site. Ce secteur est raccordé au réseau pluvial dirigé vers le décanteur-déshuileur dénommé « broyeur » et remplacé en 2013 L'exploitant produira un plan de récolement des travaux de réfections des surface avec les pentes de voiries et les exutoires en place.
— les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;	Vu les stockages de pneus, de pare-chocs, de jantes aluminium dans des bennes séparées.
— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.	Vu le registre de police manuscrit indiquant, avec un numéro d'ordre pour chaque opération, le montant de chaque achat, l'identité des vendeurs avec la référence de la carte d'identité, le mode de règlement. Une facture est éditée chaque jour.
10° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU.	Vu les taux attestés par l'organisme ECOPASS dans son rapport en date du 16/05/2014: - taux de réutilisation et de valorisation: 5,13%

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires et terrain
12° Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle en annexe du présent arrêté), la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.	La destruction des VHU est confirmée au moyen du formulaire cerfa n° 14365 01. Le broyeur du site n'étant plus en activité depuis plusieurs mois, les VHU sont acheminés vers le site de St-SAULVES pour broyage. La traçabilité de ces mouvements entre les deux sites est assurée via un bordereau de suivi de VHU. Ce document est remis au chauffeur et déposé en bascule lors de réception de VHU par le broyeur.
13° Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité	Vu l'attestation de conformité établie la 16 mai 2014 par l'organisme ECOPASS; Une non-conformité a été relevée dans l'application de l'alinéa 10 de cahier des charges « broyeur » : - Le taux de réutilisation et de valorisation des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, est de 5,13% pour un minimum requis de 6%
APC d'agrément VHU du 26 octobre 2006 Article 3 .../... La quantité maximale de déchets de métaux admis par an est de 40 000 tonnes La quantité maximale de véhicules non dépollués admis par an est de 1 200 unités La quantité maximale de VHU broyés par an est de 7 500 tonnes	Observations documentaires L'exploitant a donné les chiffres suivants: - en 2013: 33 075,92 t - en 2014 (au 31/10): 17 161,38 t - en 2013: 1624 VHU - en 2014 (au 31/10): 704 VHU - en 2013: 6504 t - en 2014 (au 31/10): 572,92 t Gros dépassement en 2013. L'exploitant adressera à l'inspection dans les meilleures délais le chiffre final pour l'année 2014.

Code de l'environnement	Observations
Article R 543- 162 Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. ./...	L'arrêté initial d'agrément date du 26/10/2006. Une demande de renouvellement a été présentée par l'exploitant le 12/12/11. Cette demande est incomplète. Les éléments manquants sont: - l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en oeuvre à cette fin; - la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges, - le dernier rapport établi par un organisme tiers accrédité, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément. Le rapport datant du 16/05/2012 présente deux non-conformités par rapport au cahier des charges « centre VHU » et une non-conformité par rapport au cahier des charges « broyeur ». - la descriptions détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I, et aux 10° et 11° de l'annexe II. L'exploitant ne dispose pas d'agrément en cours pour son centre VHU et son broyeur.



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

UNITE TERRITORIALE DU LITTORAL
Rue du Pont de Pierre
BP 199
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par : Jean-François DRON
Tél : 03 28 23 81 76
Fax : 03 28 65 59 45

Jean-Francois.Dron@developpement-durable.gouv.fr

Gravelines, le **16 DEC. 2014**

Le Directeur

à

**Monsieur le Directeur
de la société REVIVAL**

61 rue Huret Lagache
Les près d'Isques « la Denelleé
62 360 CONDETTE

OBJET : Visites d'inspection du 20/11/2014

P. J : Rapport d'inspection
Projet d'arrêté de mise en demeure

Monsieur le Directeur,

Le 20/11/2014, une visite d'inspection de votre établissement a été réalisée par la DREAL. Cette visite portait plus particulièrement sur l'activité du broyeur.

Vous trouverez en annexe au présent courrier le rapport d'inspection et la synthèse des constatations effectuées (les non conformités et observations figurent en gras).

Je vous prie de bien vouloir m'indiquer, sous 15 jours, les dispositions que vous comptez prendre pour y remédier.

L'inspection a noté que le site exerçait l'activité de traitement des V.H.U. sans avoir obtenu le renouvellement de son agrément, et a relevé deux non-conformités.

En application de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, nous avons proposé à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais de vous mettre en demeure de régulariser votre situation administrative en complétant le dossier de demande de renouvellement d'agrément., et en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, nous avons proposé à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais de vous mettre en demeure de respecter les prescriptions de l'article R.543-165 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Inspecteur de l'Environnement
spécialité Installations Classées

Jean-François DRON

PROJET D'ARRETE DE MISE EN DEMEURE

VU le code de l'environnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN , en qualité de préfet du Pas-de-Calais;

VU les arrêtés préfectoraux respectivement du 26 mai 1977 et du 3 février 1989 autorisant la Société REVIVAL, dont le siège social est situé ZI n°4, 59 880 SAINT-SAULVE, à exploiter une installation de récupération industrielle de déchets de métaux ferreux et non ferreux située 61 rue Huret Lagache à CONDETTE;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 agréant la société REVIVAL pour effectuer le broyage des véhicules hors d'usage sur son site sis 61 rue Huret Lagache, 62 360 CONDETTE;

VU le rapport de visite de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du ;

Considérant que la société REVIVAL exploite une installation de dépollution et de broyage des véhicules hors d'usage sans agrément,

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société REVIVAL de régulariser sa situation administrative;

Considérant que lors de la visite en date du 20 novembre 2014 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'installation de broyage du site reçoit des véhicules hors d'usage provenant d'un centre non agréé ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que face à ces constats, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société REVIVAL de respecter les prescriptions de l'article R.543-165 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRETE :

ARTICLE 1:

La Société REVIVAL, dont le siège social est situé ZI n°4, 59880 SAINT SAULVE, et qui exploite une installation de stockage, de tri de traitement et de valorisation des déchets sur la commune de CONDETTES, est mise en demeure:

- de régulariser, dans un délai de trois mois, sa situation administrative en complétant son dossier de demande de renouvellement d'agrément conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, ou en cessant l'activité.
- de respecter, dans un délai de deux jours, les dispositions de l'article R.543-165 du Code de l'Environnement en ne prenant en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé.

Les délais sont à considérer à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3:

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code:

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnées aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera notifié à la société REVIVAL et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Madame le Maire de la commune de CONDETTES
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.